

**Règlements Généraux**  
**de**  
**l'Association Des Étudiant(e)s de Philosophie**  
**de l'Université de Montréal (l'ADÉPUM)**

Dernière modification adoptée lors de l'AG du 7 mars 2012.

## **Définitions :**

Dans le présent document, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les termes suivants signifient :

- ADÉPUM ou association: Association Des Étudiant(e)s De Philosophie de l'Université de Montréal
- Assemblée : Assemblée générale
- C.A. : Conseil d'administration de l'ADÉPUM
- Département : Département de philosophie de l'Université de Montréal
- FAÉCUM : Fédération des associations étudiantes du campus de l'Université de Montréal
- UdeM. : Université de Montréal
- Membre : personne membre de l'ADÉPUM
- Code de procédure : Code Morin : Procédure des assemblées délibérantes

Note : L'emploi du genre masculin dans l'ensemble de ce document est utilisé à seule fin d'alléger le texte et non pas d'exercer quelque forme de discrimination que ce soit.

## **Section 1 : Identification**

### **1.1 Nom**

Association des étudiant(e)s de philosophie de l'Université de Montréal (ADÉPUM)

### **1.2 Sigle**

ADÉPUM

### **1.3 Siège social**

Montréal

## **Section 2 : Objectifs**

### **2.1 Vision**

Que les membres de l'ADÉPUM aient les meilleures conditions matérielles, psychologiques, sociales, culturelles et académiques possibles.

### **2.2 Mission**

Défendre et promouvoir les intérêts de ses membres

## **2.3 Valeurs**

Poursuivre ses buts en s'appuyant sur les valeurs de solidarité, de démocratie, de justice sociale et d'esprit critique.

## **Section 3 : Membres**

### **3.1 Catégorie**

L'ADÉPUM comprend 2 catégories de membres, à savoir : les étudiants de premier cycle et les étudiants de cycle supérieur.

### **3.2 Condition d'admission**

Pour être membre de l'ADÉPUM, il faut remplir les conditions suivantes :

- Être inscrit à l'un des programmes du département
- Payer ses cotisations à l'ADÉPUM.

### **3.3 Cotisations**

La cotisation d'un membre de l'ADÉPUM est fixée à 11\$ par trimestre d'automne et d'hiver.

Seule l'Assemblée Générale a le pouvoir de fixer le montant de la cotisation.

La cotisation est automatiquement prélevée par l'UdeM en même temps que les frais de scolarité chez tous les étudiants inscrits à l'un des programmes du département.

La cotisation n'est pas remboursable.

## **Section 4 : Assemblée générale**

### **4.1 Assemblée générale**

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par trimestre d'automne, dont une fois obligatoirement en septembre, et d'hiver sur convocation du CA.

### **4.2 Assemblée générale spéciale**

Une assemblée générale spéciale peut être convoquée par le CA ou par demande écrite de 10% des membres de l'association. L'ordre du jour d'une telle assemblée est fixe et ne traite que d'un seul sujet, qui se doit d'être mentionné dans la convocation.

### **4.3 Pouvoir**

L'assemblée générale est l'organe décisionnel suprême de l'association. Elle a le pouvoir de :

- Déterminer les orientations et les mandats de l'association
- Nommer le vérificateur comptable.
- D'approuver, d'abroger, de suspendre ou de modifier les présents règlements généraux
- D'entériner les actes du conseil administratif
- D'approuver le bilan financier de la trésorerie
- De se prononcer sur toute question relative au bon fonctionnement de l'association
- D'élire les membres du CA

### **4.4 Convocation**

L'avis de convocation d'une assemblée générale doit être affiché au minimum 7 jours francs avant la date de l'assemblée générale. Tout avis de convocation doit comporter l'heure, la date, le lieu et les sujets à l'ordre du jour. Dans le cas d'une assemblée spéciale, le délai de convocation est ramené à 3 jours ouvrables.

### **4.5 Quorum**

Le quorum est fixé à 10% des membres.

### **4.6 Vote**

Les votes se tiennent conformément aux règles établies dans le code de procédure, sauf exception mentionnée dans les présents règlements généraux.

Dans le cas d'une égalité des voix, le président d'assemblée relance le débat et veille à ce qu'un nouveau vote soit fait.

### **4.7 Présidium**

Le président du C.A agit à titre de président d'assemblée et le secrétaire du C.A. agit à titre de secrétaire d'assemblée. En cas d'absence ou d'impossibilité, le ou les postes sont élus par l'assemblée.

### **4.8 Procédure**

Toute assemblée générale se déroule conformément au code Morin, sauf pour les cas mentionnés dans les présents règlements, où ces derniers prévalent.

#### **4.9 Procédure particulière.**

La question préalable n'est pas admise en assemblée générale.

### **Section 5 : Conseil d'administration**

#### **5.1 Composition**

Les affaires de l'ADÉPUM sont administrées par un conseil composé des officiers suivants : un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier, 5 coordonnateurs (affaires académiques, affaires externes, cycles supérieurs, vie étudiante, communication) et de quatre autres membres élus.

#### **5.2 Durée des fonctions**

Les administrateurs sont en fonction à partir de la levée de l'assemblée générale d'élection, jusqu'à la levée de l'assemblée générale d'automne (septembre) suivante, sauf en cas de démission.

#### **5.3 Pouvoir et devoirs**

Le conseil d'administration est responsable de l'ensemble des opérations et des résultats, notamment et de façon non exhaustive :

- Administrer les fonds de l'association ainsi que les biens, meubles et locaux;
- Mettre en œuvre, exécuter ou faire exécuter les décisions de l'assemblée générale;
- Assurer la gestion et le respect des politiques de l'association;
- Assurer la représentation de l'association auprès des instances concernées;
- Préparer les assemblées générales et y rendre compte de son administration;
- Débattre et, si requis, décider de toute affaire qui lui est référée par l'assemblée générale;
- Décider de recevoir des subventions autres que la cotisation de ses membres, en autant que de telles subventions soient compatibles avec ses objectifs;
- Voir à la mise sur pied et au bon fonctionnement de tous les comités spéciaux qu'il juge nécessaires;
- Suspendre temporairement un membre du CA jusqu'à la prochaine assemblée générale.

#### **5.4 Éligibilité**

Une personne est éligible à siéger sur le Conseil d'Administration si et seulement si elle est membre de l'ADÉPUM.

## **5.5 Élection**

Les élections du C.A. se tiennent à l'assemblée générale du mois de septembre, sauf dans les cas d'un poste laissé vacant ou qui le devient en cours d'année. Les élections se tiennent conformément aux procédures d'élection établies au point 7.1

## **5.6 Démission**

Lorsqu'un officier souhaite démissionner, il doit le faire par une lettre signée, qui doit être remise au secrétaire ou au président 5 jours ouvrables avant que la démission ne soit effective.

## **5.7 Vacances**

Un poste laissé vacant en cours de mandat peut être comblé par le C.A. et sera entériné lors de l'assemblée générale suivante.

## **5.8 Convocation**

L'avis de convocation des séances régulières se fait par le secrétaire. Cet avis doit se faire par écrit avec envoi de l'ordre du jour et des pièces afférentes aux membres au moins deux (2) jours francs avant la tenue de ladite séance.

## **5.9 Quorum**

Le quorum est fixé à 50% + 1 des postes occupés, en ayant un minimum de 3 personnes.

## **5.10 Vote**

Les votes se tiennent conformément aux règles établies dans le code de procédure, sauf exception mentionnée dans les présents règlements généraux.

Dans le cas d'une égalité des voix, le président relance le débat et veille à ce qu'un nouveau vote soit fait. Si suite à un deuxième vote il y a toujours égalité, le président a alors un vote prépondérant.

## **5.11 Rémunération**

Aucune rémunération n'est attribuée pour les membres du C.A.

## **5.12 Expulsion/suspension**

Les membres du C.A. qui enfreignent toute disposition des règlements de l'ADÉPUM ou dont la conduite ou les activités sont jugées nuisibles à l'ADÉPUM peuvent être suspendus pour une période déterminée sur résolution du conseil d'administration ou être suspendus définitivement lors d'une assemblée générale. Dans les deux cas, un vote au deux tiers des membres présents formant quorum est nécessaire.

## **Section 6 : Officiers**

### **6.1 Désignation**

Les officiers sont les membres du conseil d'administration élus à chacun des postes définis ci-dessous.

### **6.2 Président**

La personne élue à la présidence représente officiellement l'association à l'intérieur du département et peut également le faire à l'extérieur du département lorsqu'elle est mandatée par le C.A. Elle doit participer aux assemblées départementales. Elle est également d'office sur tous les comités touchant l'association. Elle voit au bon déroulement des activités du C.A. et signe les chèques, conjointement avec la personne élue à la trésorerie. Elle préside les assemblées générales et les conseils administratifs.

### **6.3 Vice-président**

Le vice-président remplit les fonctions du président en cas d'absence ou autre empêchement de ce dernier. Il signe donc les chèques lorsque le président ne peut pas. Il soutient également tous les autres officiers dans leurs tâches lorsque nécessaire.

### **6.4 Secrétaire**

Le membre élu à ce poste s'occupe de prendre les notes lors des réunions du conseil administratif et des assemblées générales, il rédige donc les procès-verbaux qu'il signe avec la personne élue à la présidence. Il convoque également les assemblées générales et les C.A.

### **6.5 Trésorier**

La personne élue à la trésorerie voit à bien gérer les fonds de l'ADÉPUM et s'assure d'entretenir de bonnes relations avec les différents clients, fournisseurs et associés de l'ADÉPUM. Elle voit à la tenue des livres comptables et les rend accessibles à l'examen par tout membre de l'association. Elle dresse le budget et le bilan financier et les présente à l'assemblée générale. Elle signe les chèques conjointement avec le président ou le vice-président.

Elle fournit les documents financiers au vérificateur comptable.

### **6.6 Coordonnateur aux affaires académiques**

Cette personne a pour tâche de gérer les dossiers académiques et représente les étudiants dans leurs relations auprès du département. Elle doit participer aux assemblées départementales, au comité des études et au conseil des affaires académiques de la

FAÉCUM. Cette personne est également présidente du comité des affaires académiques de l'ADÉPUM si ce comité est existant.

### **6.7 Coordonnateur aux affaires externes**

La personne occupant ce poste est chargée de représenter l'ADÉPUM au sein de la FAÉCUM. Elle est déléguée au Conseil Central et au Congrès de la FAÉCUM. De ce fait, elle doit fournir un compte-rendu des événements discutés lors de ces conseils. De plus, elle est chargée d'assurer les relations avec les autres associations étudiantes. Cette personne est également présidente du comité des affaires externes de l'ADÉPUM si ce comité est existant.

### **6.8 Coordonnateur à la vie étudiante**

La personne responsable de la vie étudiante est chargée d'assurer la tenue et la gestion d'activités sociales, culturelles et sportives pour les membres de l'association, et ce en répondant aux besoins du milieu. Elle doit stimuler la participation de tous les étudiants à ce niveau. Elle doit participer au conseil de la vie étudiante de la FAÉCUM. Cette personne est également présidente du comité à la vie étudiante de l'ADÉPUM si ce comité est existant.

### **6.9 Coordonnateur aux cycles supérieurs**

La personne élue à ce poste a pour mandat de défendre principalement l'intérêt des étudiants des cycles supérieurs, notamment en travaillant en collaboration avec les coordonnateurs de la vie étudiante et des affaires académiques dans chacun des volets respectifs. Elle est tenue de siéger sur le Conseil des affaires des cycles supérieurs de la FAÉCUM. Cette personne est également présidente du comité des affaires des cycles supérieurs de l'ADÉPUM si ce comité est existant.

### **6.10 Coordonnateur à la communication**

La personne élue à ce poste a pour mandat de publiciser les différentes activités de l'association, de s'occuper du site Internet, du Phi-bulletin, de l'affichage sur le babillard mis à la disposition des étudiants ainsi que de la coordination des annonces faites dans les cours. Cette personne est également présidente du comité communication de l'ADÉPUM si ce comité est existant.

## **Section 7 : Autres dispositions**

### **7.1 Procédures d'élections**

Les procédures lors d'élections sont les suivantes :

- Le président d'élections et trois scrutateurs sont choisis parmi les membres de l'assemblée et ne doivent être candidats à aucun poste.



- Chaque poste est mis en nomination séparément.
- Un candidat doit obtenir le plus grand suffrage pour être élu.
- Chaque membre de l'assemblée a droit à un vote par poste ouvert.
- Le vote se fait à main levée, en l'absence des candidats, ou encore secrètement si la demande en est faite par le tiers de l'assemblée. Dans le cas d'un vote secret, le dépouillage est effectué par les scrutateurs.
- Dans le cas où il n'y a qu'une candidature, la personne est alors mise aux voix contre le poste ouvert et se doit d'avoir la majorité des suffrages. Dans le cas où elle n'obtiendrait pas la majorité des suffrages, le poste demeure vacant.

## **7.2 Exercice financier**

L'exercice financier de la corporation se termine le 30 juin de chaque année.

## **7.3 Vérification**

Les livres et les états financiers sont vérifiés annuellement par le vérificateur comptable nommé à cette fin lors de l'assemblée générale et ce, aussitôt que possible après l'expiration de chaque exercice financier ou dans les délais prévus par la loi.

## **7.4 Effets bancaires**

Tous les chèques, traites, billets et autres effets bancaires de l'organisme sont signés par le trésorier et le président ou le vice-président.

## **7.5 Contrat et entente**

Les contrats et autres documents requérant la signature de la corporation sont préalablement approuvés par le conseil d'administration et, sur telle approbation, sont signés par le président, le vice-président, le secrétaire ou le trésorier, ou par toute autre personne désignée par le conseil pour les fins d'un contrat ou d'un document particulier.

## **7.6 Amendement des présents règlements**

La modification des présents règlements doit suivre la procédure suivante : un avis de motion détaillant les modifications à apporter est déposé en Assemblée générale régulière. Le point est traité à l'Assemblée générale suivante et, pour être adopté, requiert la majorité des deux tiers des membres votants présents (les abstentions ne sont pas comptées).

## **7.7 Dissolution générale**

L'ADÉPUM ne pourra être dissoute que par le vote d'une assemblée générale convoquée avec un préavis de quinze jours ouvrables. Cette assemblée devra se composer d'au moins les deux tiers des membres de l'association pour avoir quorum. En cas de liquidation de l'ADÉPUM ou des biens de l'ADÉPUM, ces derniers seront dévolus à une organisation exerçant une activité analogue.